

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Réf : IC-0424-4262-D

PJ : tableau des mesures

Date :

RAR 1A 208 610 3182 1

Le Président du Conseil Départemental du
Var

Délégation Générale Adjointe des Solidarités
Humaines
Direction de l'Autonomie

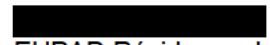
Affaire suivie par :

Docteur

Courriel :

Tél. :

à


EHPAD Résidence du Mont Aurélien
Route départementale 560

83860 NANS-LES-PINS

Objet : Inspection EHPAD le Mont Aurélien - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire.

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 21 novembre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 29 mars 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 16 avril 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, deux prescriptions et quatre recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Celui-ci comprend également les mesures restantes à mettre en œuvre au titre du contrôle sur pièces, soit une prescription et deux recommandations. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé [REDACTED] et les inspecteurs du Département du Var [REDACTED]. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental
du Var

